



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française
MAIRIE DE BREVAL

DECISION DU MAIRE N°2025-07-042

Objet : Provisions pour créances douteuses

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations

VU l'état de provisionnement des créances de la commune communiqué par les services de gestion comptable de Mantes-la-Jolie

CONSIDERANT que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, qu'il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

CONSIDERANT que le taux de dépréciation doit être en adéquation avec la situation des restes à recouvrer et les diligences effectuées par le comptable public afin de retracer le risque probable d'irrecouvrabilité des créances ;

DECIDE

Article 1 : D'opérer un complément de provision par l'émission d'un mandat de 31.45 € à l'article 6817

Article 2 : Conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Article 3 : Le maire de Bréval et la responsable du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Fait à Bréval le 28 juillet 2025,

Le Maire,
Thierry NAVELLO

